

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Allan J. MacEachen, a annoncé aujourd'hui qu'un accord est intervenu entre le Canada et la Norvège sur la question de la pêche.

L'Accord a été négocié lors de réunions tenues à Ottawa les 20 et 21 octobre 1975. La délégation du Canada était dirigée par M. L.H.J. Legault, directeur général des pêches internationales et de la mer au ministère de l'Environnement. M. H. Vindenes, directeur adjoint au ministère des Affaires étrangères, présidait la délégation de la Norvège.

L'Accord, signé aujourd'hui par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et son Excellence Knut Hedemann, ambassadeur de Norvège au Canada, entrera en vigueur dès sa ratification. L'Accord expose les modalités qui régiront les futures activités de pêche des navires norvégiens dans les régions où s'étendra la juridiction canadienne, régions situées au-delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes au large de la côte atlantique. L'Accord permettra aux navires norvégiens, sous l'autorité et en conformité des règlements du Canada, de pêcher, dans la région en question, une partie des excédents des ressources nécessaires aux besoins canadiens. Le Gouvernement du Canada, dans l'exercice de ses droits souverains dans la région élargie de sa juridiction, déterminera le volume total des prises autorisées pour chaque stock, la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks et, après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks attribuées aux navires norvégiens. Pour pêcher les parts qui leur sont attribuées, les navires norvégiens devront se procurer des permis auprès du Gouvernement du Canada et exerceront leurs activités de pêche dans la zone canadienne élargie assujettie à la réglementation canadienne. Le Gouvernement de la Norvège est convenu de collaborer à des recherches scientifiques, à des fins de conservation et de gestion, dans la zone placée sous juridiction canadienne en matière de pêche au large de la côte atlantique.

De plus, l'Accord prévoit la protection des stocks de saumons et contient une disposition relative à la gestion et à la conservation adéquates des ressources biologiques que recèle la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Les deux Gouvernements pourront passer l'Accord en revue après une période de deux ans ou à tout moment suivant la ratification par les deux Gouvernements d'une convention multilatérale ultérieure portant sur les mêmes questions de fond. La durée de l'Accord est de six ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

L'Accord vise à donner suite au consensus qui s'est dégagé de la Conférence sur le droit de la mer, tel qu'il est exprimé dans le texte unique de négociation élaboré à la session de Genève. L'essence de ce consensus est appliqué, dans le présent accord, aux relations bilatérales du Canada et de la Norvège en matière de pêche.